

## VINGT-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire CHIARAPPA

#### Jugement No 174

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par le sieur Chiarappa, Luigi, en date du 20 mai 1970, la réponse de l'Organisation datée du 31 août 1970, le mémoire en réplique du requérant du 8 octobre 1970 et la duplique de l'Organisation datée du 18 décembre 1970;

Vu également les observations du sieur Whittemore auquel la requête a été notifiée sur décision du Président du Tribunal de céans;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal administratif, l'article VIII de l'Acte constitutif de la FAO et l'article XXXVI-1 de son Règlement général ainsi que les dispositions 301.041, 301.042 et 301.043 du Statut du personnel, la disposition 306.6 du Manuel et le bulletin No 68/30 du 20 décembre 1968 du Directeur général de la FAO;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Chiarappa occupait un poste de grade P.4 depuis novembre 1962 à la Sous-division de la protection des cultures, au sein de la Division de la production végétal et de la protection des plantes, à la FAO, lorsque le poste de chef de la Sous-division devint vacant en juin 1968. A plusieurs reprises auparavant, il avait été appelé à diriger ce service en l'absence de son chef et le directeur de la Division dit de lui, à ce propos, qu'il avait fait montre d'un sens élevé de ses responsabilités et de grandes qualités de chef.

B. Selon la procédure alors en vigueur pour les nominations aux postes de grade P.5, tel que celui de chef de la Sous-division, il appartenait au directeur de la Division de soumettre les candidatures au Directeur général en lui faisant des recommandations. (A la différence, les postes de grade P.4 et au-dessous étaient pourvus sur avis d'un comité dit Comité consultatif des nominations et promotions.) Le 12 novembre 1968, le directeur de la Division soumit une recommandation au Directeur général dans laquelle il citait les noms de trois candidats, y compris ceux du requérant et du sieur Whittemore, tous deux ressortissants des Etats-Unis et titulaires de postes de grade P.4. Bien qu'à son avis, ces deux candidats fussent qualifiés pour être nommés au poste vacant, il se prononçait dans sa recommandation en faveur de M. Whittemore, en faisant notamment valoir que celui-ci était plus âgé et avait une plus longue expérience au service des organisations internationales. Le 10 janvier 1969, le Directeur général prit la décision de nommer le sieur Whittemore avec effet à compter du 1er février 1969. Cette décision fut portée à la connaissance des membres de la Division le 5 février 1969.

C. Entre-temps, le personnel de l'Organisation avait été officiellement informé d'un changement dans la procédure de nomination aux postes de grade P.5 par le bulletin No 68/30 du Directeur général, en date du 20 décembre 1968. Ce document précisait que la nouvelle procédure entrerait en vigueur le 1er janvier 1969. En vertu de ce changement, les nominations ne devaient plus avoir lieu par choix direct sur recommandation du directeur de division, mais sur avis d'une Commission dite de "sélection du personnel" de la catégorie organique supérieure (des commissions analogues mais de composition différente étaient instituées par la même directive pour les postes P.4 et au-dessous en remplacement du Comité consultatif des nominations et promotions). Une telle commission serait désormais constituée pour pourvoir chaque poste vacant et serait composée d'un président, à savoir le Sous-directeur général (Administration et Finances) ou son délégué, deux membres choisis par rotation parmi les noms figurant sur un tableau établi par le Directeur général et deux autres membres choisis par rotation parmi les noms figurant sur un tableau établi par le Conseil du personnel. Déjà dans une note du 24 octobre 1968 adressée au Directeur de la Division, le sieur Chiarappa avait demandé qu'on suive cette nouvelle procédure pour pourvoir le

poste qu'il brigait puisque le principe en avait été agréé par le Conseil de la FAO. Il réitéra cette demande, le 6 février 1969, en s'appuyant cette fois sur le fait que la nouvelle procédure avait été promulguée. Le directeur de la Division du personnel lui ayant répondu que la nomination du sieur Whittemore était intervenue conformément à l'ancienne procédure, les commissions de sélection n'ayant été créées qu'à compter du 1er janvier 1969 alors que l'examen des candidatures avait eu lieu bien avant cette date, le sieur Chiarappa invita le Directeur général, les 14 février, 17 mars et 3 avril 1969, à maintenir vacant le poste et à soumettre les candidatures à une commission de sélection. Le Directeur général ayant refusé, le sieur Chiarappa saisit le Comité de recours de la FAO qui, dans son rapport daté du 27 février 1970, conclut que la procédure suivie pour pourvoir le poste de chef de la Sous-division ne constituait pas une violation des dispositions du Règlement et du Statut du personnel et recommanda au Directeur général de rejeter le recours, ce que fit ce dernier par une décision communiquée au requérant le 17 mars 1970 et qui fait l'objet de la requête de celui-ci devant le Tribunal.

D. Le sieur Chiarappa invite le Tribunal à :

- a) annuler la décision du Directeur général telle qu'indiquée dans la lettre du Sous-directeur général du 18 avril 1969 et la décision subséquente du Directeur général prise sur la recommandation du Comité de recours datée du 17 mars 1970;
- b) déclarer que la nomination au poste de chef de la Sous-division de la protection des cultures (poste No 6193-22), faite le 1er février 1969, est entachée d'irrégularité de procédure et la déclarer nulle et non avenue;
- c) inviter le Directeur général à procéder à nouveau à la désignation du titulaire du poste en se conformant à la procédure et aux règles applicables telles qu'en vigueur à compter du 1er janvier 1969;
- d) ou ordonner toute autre mesure que le Tribunal pourrait considérer appropriée dans l'intérêt de la justice.

A l'appui de sa requête, il soutient notamment que :

- 1) la procédure suivie pour pourvoir le poste a été irrégulière en ce sens que dans le bulletin du Directeur général No 68/30 ne figure aucune clause réglementant la transition entre l'ancienne et la nouvelle procédure et que, par conséquent, la nouvelle procédure devait être appliquée pour toute décision prise après le 1er janvier 1969. Or, si les textes fondamentaux de l'Organisation confèrent au Directeur général le pouvoir de procéder aux nominations, encore faut-il qu'il se conforme aux procédures fixées à cette fin. Dès octobre 1968, le Conseil de la FAO avait déjà donné son approbation à la nouvelle procédure; sachant, par conséquent, que celle-ci allait être introduite, le Directeur général aurait dû envisager aussitôt de la suivre pour pourvoir le poste. Enfin, la décision prise le 10 janvier 1969 n'a pas été la seule mesure qui soit intervenue au cours de ce mois, car les consultations qui ont précédé ont, elles aussi, eu lieu au début du même mois, alors que la nouvelle procédure était en vigueur;
- 2) il a fait l'objet d'une discrimination en ce sens que pour d'autres nominations pour lesquelles des candidatures ont été proposées à la fin de 1968 selon l'ancienne procédure, l'examen en a été interrompu pour le reprendre l'année suivante selon la nouvelle procédure;
- 3) il a été victime d'un parti pris et d'une injustice au sein de son service. Or le Comité de recours n'a pas voulu entendre les témoins qui auraient pu faire la lumière à cet égard;
- 4) la décision du Directeur général est fondée sur des faits inexacts : le sieur Whittemore n'avait pas une expérience plus longue que la sienne propre; même si l'on tient compte des années de service de ce dernier à l'OMS avant son entrée à la FAO, il n'a que quelques semaines d'ancienneté de plus que le requérant; en outre, sa spécialité est celle de l'entomologie médicale (y compris la lutte contre les rongeurs), tandis qu'il n'a aucune expérience des domaines fondamentaux que sont pour la protection des cultures, le entomologie agricole, la nématologie, la pathologie des plantes et la lutte contre les plantes parasites, disciplines qui, justement, son la spécialité du requérant.

E. L'Organisation répond qu'en vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif de la FAO et de l'article XXXVI-1 de son Règlement général, il appartient au Directeur général de procéder aux nominations; le Directeur général a exercé cette prérogative en procédant à la nomination, le 10 janvier 1969, conformément à la procédure prévue à cette fin. En effet, selon l'ancienne procédure comme dans la nouvelle, il faut distinguer deux stades : celui de la consultation et celui de la décision. C'est le stade de la consultation qui a été modifié dans la nouvelle procédure. Or, en l'espèce, les consultations ont eu lieu au cours du dernier trimestre de 1968 alors que l'ancienne procédure était encore en vigueur. Le bulletin du Directeur général No 68/30 ne contient aucune clause transitoire et ne

spécifie pas que toute décision de nomination prise en 1969 devra avoir été précédée de consultations selon la nouvelle procédure. Le fait que le Conseil de la FAO a approuvé le principe de la nouvelle procédure dès octobre 1968 est sans pertinence puisqu'il appartenait au Directeur général de décider de la date de mise en vigueur. L'Organisation affirme que, contrairement à ce que dit le requérant, il n'y a eu aucun cas semblable au sien dans lequel l'ancienne procédure aurait été suspendue pour attendre le début de janvier afin d'appliquer la nouvelle. Elle constate que le requérant n'a nullement prouvé l'existence d'un parti pris ou d'une injustice à son détriment et nie qu'il y en ait eu, et si le Comité de recours n'a pas cru opportun d'entendre des témoins à ce sujet, c'est qu'il l'a jugé superflu, décision qui relevait de sa discrétion.

F. L'Organisation conclut, en conséquence, au rejet de la requête.

CONSIDERE :

Sur l'applicabilité du bulletin du Directeur général No 68/30, en date du 20 décembre 1968 :

1. Il est manifeste que ni avant le 31 décembre 1968, ni après, le Directeur général n'a jamais décidé de procéder à une nomination au sein de l'Organisation sans prendre d'avis. Sa décision a toujours été l'aboutissement de consultations ayant eu lieu, selon des modalités précises ou officieuses, au cours desquelles un agent ou un organisme subordonné examinait les mérites des divers candidats puis lui faisait un rapport ou une recommandation. Suivant l'ancienne procédure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1968, il n'existait de modalités précises - celles que prévoyait la disposition 306.6 du Manuel - que pour les nominations au grade P.4 ou à des grades inférieurs. Pour les nominations au grade P.5, les consultations étaient officieuses et consistaient, selon l'ancienne procédure, en une appréciation portée par le directeur de division suivie d'une recommandation faite par lui, ainsi que cela a été le cas, en l'espèce, le 12 novembre 1968.

2. La nouvelle procédure, entrée en vigueur le 1er janvier 1969, ne prévoyait aucune disposition transitoire pour les cas en cours d'examen. Il est donc nécessaire de décider si l'ancienne procédure ou, au contraire, la nouvelle est applicable à de tels cas. Qui doit en décider ? On pourrait répondre qu'il s'agit d'une question de droit qu'il incombe au Tribunal de trancher. On pourrait répondre aussi que le Directeur général, qui avait incontestablement le pouvoir de décider de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle procédure, a aussi le pouvoir de décider s'il faut ou non la suivre pour les cas en cours d'examen. S'il lui appartenait de prendre la décision, ainsi qu'il l'a lui-même estimé, la décision qu'il a prise a été que la nouvelle procédure ne s'appliquait pas à de tels cas. Si la question est une question de droit qu'il incombe au Tribunal de trancher, la décision du Tribunal aboutira au même résultat.

3. Il importe de considérer la décision prise en l'espèce le 10 janvier 1969 comme étant l'aboutissement d'un processus commencé le 12 novembre 1968, ou même avant, et elle est régie en conséquence par l'ancienne procédure. Le Tribunal estime que la décision est intervenue dans un délai raisonnable après la recommandation du 12 novembre. Tout retard exagéré aurait très bien pu être considéré par le Tribunal comme ayant dissocié la décision des consultations l'ayant précédée, auquel cas il n'y aurait plus eu lieu d'appliquer l'ancienne procédure.

Sur les moyens tirés de ce que :

a) d'autres cas en cours d'examen auraient été traités selon l'ancienne procédure et d'autres selon la nouvelle et que, dès lors, le requérant aurait fait l'objet d'une discrimination;

b) le requérant aurait été la victime d'un parti pris et d'une injustice;

c) la décision du 10 janvier 1969 aurait été fondée sur des faits inexacts.

Le Tribunal n'a constaté l'existence d'aucune preuve suffisante à l'appui de l'une quelconque de ses allégations.

Par ces motifs :

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du

Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 mai 1971.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Bernard Spy

Mise à jour par SD. Approuvée par CC. Dernière modification: 15 mai 2008.